



**LE PRADET**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
25-ARR-CTA-005**

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE  
SUPPLEANT DE LA REGIE DU PORT DES OURSINIÈRES AU PRADET**

**Le Maire de la commune du PRADET**

VU la délibération n°02/112 en date du 25 novembre 2002 instituant une régie, modifiée par délibération n° 24-DCM-DGS-023 et décision n° 25-DEC-DGS-023 du 26 février 2025,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - [REDACTED] est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Port des Oursinières au Pradet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacé par [REDACTED] mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - [REDACTED] :

- percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 320,00 € ;
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

**ARTICLE 4** - [REDACTED], mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**25-ARR-CTA-005**

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 03 juin 2025



**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

*(Les signatures devront être précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)*

Le Régisseur titulaire,  
[REDACTED]

Mandataire suppléant,  
[REDACTED]

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.